

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17.5.1 à 17.5.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), introduits par l'article 19 du chapitre 8 des lois de 2006, la ministre des Affaires municipales et des régions exerce ses fonctions en matière de développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et des Régions peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, introduit par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, une conférence régionale des élus peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et ses responsabilités;

ATTENDU QUE l'Entente spécifique 2006-2009 sur la consolidation et le développement des médias communautaires et autochtones de la Côte-Nord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord et le Conseil régional de la culture et des communications de la Côte-Nord sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de communication Atikamekw-Montagnais est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, de l'application des articles 3.8 et 3.12 de cette loi, l'Entente spécifique 2006-2009 sur la consolidation et le développement des médias communautaires et autochtones de la Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre responsable de la région de la Côte-Nord et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente spécifique 2006-2009 sur la consolidation et le développement des médias communautaires et autochtones de la Côte-Nord entre le gouvernement du Québec, la Société de communication Atikamekw-Montagnais, la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord et le Conseil régional de la culture et des communications de la Côte-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47714

Gouvernement du Québec

Décret 158-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47715

Gouvernement du Québec

Décret 160-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat d'un membre visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa de l'article 21 prend fin dès que le secrétaire général de la Commission reçoit, de l'association ou de l'organisme que le membre représente, un avis à l'effet qu'il n'a plus qualité pour le représenter ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 936-2005 du 12 octobre 2005, monsieur Daniel Charron était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Jean-Luc Trahan, président-directeur général, Manufacturiers et exportateurs du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Charron ;

QUE monsieur Jean-Luc Trahan soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47694